

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le 9 novembre à 18h45, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Anissa BRIKH, Daniel BOUR, Philippe CHEVALIER, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Hamid HAMLIL, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Sandrine JANIAUD LARCHER, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Florence PFHURTER, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Chantal BEQUILLARD, Anne Catherine BOBILLIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Gérard FESSELET, Patrice DUMORTIER, Imann EL MOUSSAFER, Vincent FREARD, Sophie GUYON, Michel HOUDELAT, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Gilles PERRIN, Sophie PHILIPPE, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Annick PRENAT, Virginie REY, Lionel ROY, Jean-Michel TALON et Françoise THOMAS.

Avaient donné pouvoir : Lounès ABDOUN SONTOT à Daniel BOUR, Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Anne-Catherine BOBILLIER à Sandrine JANIAUD LARCHER, Gérard FESSELET à Jean-Louis HOTTLET, Gilles PERRIN à Claude MONNIER, Sophie PHILIPPE à Daniel FRERY, et Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 23 octobre 2023	Le 23 octobre 2023	En exercice	50
		Présents	26
		Votants	33

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Jean RACINE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

**2023-06-16 - Convention SAVOIR ROULER A VELO entre le service de la Police
Intercommunale de la Communauté de communes du Sud Territoire et la Direction des
Services Départementaux de l'Education Nationale**

Rapporteur : Dominique TRELA

La Communauté de communes du Sud Territoire a été sollicitée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, en lien avec le Service Départemental de la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports, afin de participer au programme intitulé « SAVOIR ROULER A VELO ».

Ce programme vise à délivrer aux élèves scolarisés entre 6 ans et 11 ans, un livret pédagogique attestant la validation de 3 blocs (Bloc 1 : Savoir Pédaler, Bloc 2 : Savoir circuler, Bloc 3 : Savoir rouler à vélo).

Il s'agirait d'une première au niveau Départemental et Régional, impliquant une Collectivité et couvrant l'ensemble des communes pourvues d'écoles primaires concernées.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans la dynamique du CISPD, avec la participation de la Police Municipale Intercommunale et plus particulièrement d'un agent déjà formé pour dispenser des actions de prévention routière auprès des élèves dans le cadre de la délivrance de l'Attestation de Première Education Routière (APER).

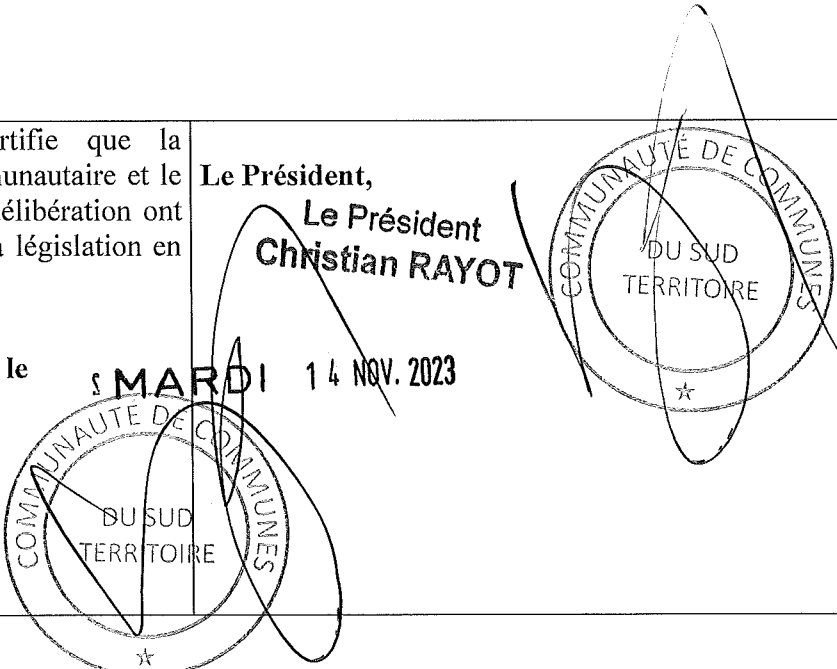
Ce projet s'inscrit dans le cadre d'actions préventives au sein du CISPD et concernerait l'année scolaire 2023-2024, pouvant être reconduit les années suivantes.

Le programme étant intégralement financé par les subventions de l'Etat reçues par les partenaires, la mise à disposition de l'agent de la Police Municipale Intercommunale ne nécessitera aucune dépense financière de la part de la CCST.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de communes du Sud Territoire et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.**

Annexe : Convention

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p> <p>MARDI 14 NOV. 2023</p> 
<p>Et publication ou notification le</p> <p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Communauté de Communes du Sud Territoire

Convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives
dans le cadre des enseignements réguliers
à encadrement renforcé hors natation
Activité de cyclisme

- **Vu le code de l'éducation**, notamment son article L312-3, *relatif à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensée dans les écoles maternelles, élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique*, ses articles L351-1 à L 351-3 et D351-1 et suivants, *relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap*, ses articles D122-1 et suivants *relatifs au socle commun de connaissances, de compétences et de culture*, ses articles D321-1 et suivants *relatifs à l'organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques*
- **Vu le code du sport**, notamment ses articles L212-1 et suivants et articles R212-1 et suivants *relatifs à l'enseignement du sport contre rémunération, obligation de qualification*, ses articles R. 212-85 et suivants *relatifs aux personnes titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis*, ses annexes partie réglementaire - Arrêtés - Annexes II
- **Vu l'arrêté du 18 février 2015** portant sur le programme d'enseignement de l'école maternelle
- **Vu l'arrêté du 9 novembre 2015** portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4)
- **Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992** relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004** relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire
- **Vu la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005** relative aux séjours scolaires courts et classes de découverte dans le premier degré
- **Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017** relative à l'encadrement des activités physiques et sportives
- **Vu la circulaire du 13 juin 2023** relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.
- **Vu la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987** relatif à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré
- **Vu la note de service n°94-116 du 9 mars 1994** relative à la sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires
- **Vu le cadrage départemental** des interventions extérieures en éducation physique et sportive 2022/2023

Entre les soussignés,

La communauté de communes du sud territoire, sise 8 place Raymond Forni 90100 Delle, représentée par Monsieur Christian Rayot, son président en exercice dûment mandaté.

Ci-après désignée, « CCST de Belfort »

Et

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort, sise 4 place de la révolution française, 90000 Belfort, représentée par Madame Mariane TANZI, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort.

Ci-après désignée, « la DSDEN90 »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'organisation des interventions dans le cadre du Savoir rouler à vélo, dans les classes de cycle 3 des écoles élémentaires des communes de la CCST en partenariat avec la DSDEN et le Service départemental jeunesse engagement et sport conformément au planning qui sera annexé à la présente convention une fois établie, et dans le respect des dispositions de la circulaire du 6 octobre 2017.

Article 2 : projet pédagogique

Les activités physiques et sportives à taux d'encadrement renforcé sont inscrites dans le projet d'école.

Le projet pédagogique, est établi à l'issue d'un travail de concertation entre l'enseignant(e) et l'intervenant(e) extérieur(e). Il est remis à l'intervenant(e) extérieur(e) par l'enseignant(e).

Les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle sont conformes aux programmes d'enseignement définis par voie réglementaire pour chacun des cycles.

Article 3 : modalités pratiques

3.1. Les mises à disposition

La CCST met à la disposition des classes concernées :

- Un agent de la police intercommunale requis pour chaque séance portant sur le bloc 2 et 3 ;
- les éventuels équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l'activité.

3.2. Le planning

Le planning des activités physiques et sportives est joint à la présente convention chaque année jusqu'à la date de fin d'exécution de la convention. Il comporte les informations suivantes :

- l'activité physique et sportive concernée ;
- la fréquence ;
- l'école concernée ;
- le cycle concerné ;
- la classe concernée ;
- son effectif ;
- le nom et le prénom de l'enseignant ;
- le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant ;
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement dans le cas d'une activité suivie hors de l'enceinte de l'école.

Les modifications de planning sont transmises par écrit sans délai à la circonscription de rattachement par le biais du directeur ou de la directrice de l'école.

3.3. Règles de mise en place de l'activité

Les parents sont informés en début de cycle, des conditions dans lesquelles l'activité se déroule.

Les enseignant(e)s s'engagent à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des élèves à besoins spécifiques ou faisant l'objet d'une contre indication à la pratique de l'activité physique et sportive concernée (certificat médical, projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation). Les auxiliaires de vie scolaire peuvent accompagner l'élève.

Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais :

- de l'impossibilité éventuelle dans laquelle elles se trouvent d'assurer ou de participer à la séance ;
- d'une modification éventuelle de planning.

Les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe font l'objet d'une autorisation de sortie préalable sans condition de délai du directeur ou de la directrice d'école. Cette autorisation est accordée tous les ans pour chacune des activités physiques et sportives faisant l'objet de sorties régulières. Elle est également accordée pour chaque sortie occasionnelle.

Il est recommandé de limiter le temps de transport au tiers du temps total d'activité (ex : une séance de d'une heure sur place implique un temps maximum de déplacement de trente minutes aller/retour).

Article 4 : encadrement

4.1 Les activités

Les activités concernées par un taux d'encadrement renforcé sont les suivantes :

- le ski et des activités en milieu enneigé (raquette, luge par exemple) ;
- l'escalade et les activités assimilées ;
- la randonnée en montagne ;
- le tir à l'arc ;
- le VTT et du cyclisme sur route ;
- les sports équestres ;
- la spéléologie (classe 1 et 2 uniquement) ;
- les activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation) ;
- les activités nautiques avec embarcation

4.2. Le taux d'encadrement

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Dans le cas où le taux d'encadrement prévu par la réglementation ne peut être respecté, la séance ne peut en aucun cas avoir lieu.

Le directeur, la directrice de l'école communique la liste de tous les participants.

4.3. Qualification des intervenants

Dans le cadre de ses missions, l'agent de la police intercommunale détachée est autorisé à intervenir auprès des classes sur blocs 2 et 3 du savoir rouler à vélo.

Les intervenants bénévoles doivent suivre la formation assurée par le service EPS de la DSDEN 90 de l'Education nationale dans laquelle ils souhaitent être agréés. Ils ne peuvent intervenir qu'après délivrance de l'agrément à la suite de la formation.

4.3. Agrément

Toute personne participant à l'encadrement des activités physiques et sportives, doit être agréée par les services départementaux.

Elle doit détenir une carte professionnelle quand ses diplômes lui en confèrent la possibilité.

L'agrément des personnes rémunérées vaut pour une durée identique à la durée de validité de leur carte professionnelle.

L'agrément des personnes non-rémunérées et/ou non-titulaire d'une carte professionnelle est valide pour une année scolaire, renouvelable jusqu'à 5 années consécutives, après vérification du FIJAIS.

4.4. Assurance

La CCST, en qualité d'employeur, atteste de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des intervenant(e)s qu'elle met à la disposition de l'école.

La CCST, en qualité d'employeur, prend à sa charge les conséquences des accidents du travail dont les intervenant(e)s mis à disposition pourraient être victimes.

La CCST vérifie l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels au bénéfice des personnes mises à disposition dont elle ne serait pas l'employeur.

Les intervenant(e)s bénévoles doivent faire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile à leur bénéfice.

4.5. Vérifications à effectuer avant le début des séances

Le directeur ou la directrice de l'école concernée vérifie que les intervenant(e)s :

- sont titulaires de l'agrément (attestation des services départementaux) quel que soit leur statut ;
- disposent, suivant leur statut, de la qualification nécessaire pour l'activité physique et sportive concernée,
- sont couverts, pour les stagiaires, par une convention de stage entre l'association, l'organisme de formation et le stagiaire,
- sont bénéficiaires d'une assurance « accident du travail », « responsabilité civile » et « dommages corporels » suivant les modalités précisées dans le paragraphe précédent.

Article 5 : rôle respectif des enseignant(e)s, des intervenant(e)s

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant(e) titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant(e) peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenant(e)s extérieur(e)s, sous réserve que :

- l'enseignant(e) par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant(e) sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenant(e)s extérieur(e)s aient été régulièrement autorisé(e)s ou agréé(e)s, les intervenant(e)s extérieur(e)s soient placé(e)s sous l'autorité de l'enseignant(e).

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle est soumise au règlement intérieur de l'école dont une copie lui est remise par l'enseignant. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenant(e)s extérieur(e)s :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- assistent l'enseignant(e) dans l'organisation et le déroulement de la séance mais ne se substitue pas à lui(elle) ;
- agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignant(e) ;

- peuvent se voir confier la charge d'un groupe dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. Dans ce cas, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e).

L'intervenant(e) peut prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions.

L'intervenant(e) bénévole :

- assiste de façon complémentaire l'enseignant(e) ou l'intervenant(e) qualifié(e) dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- peut prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant(e) leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activité physique et sportive.

Article 6 : organisation de la classe pendant l'activité

Plusieurs situations doivent être distinguées.

1. Organisation habituelle

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant(e) doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

2. Organisation exceptionnelle

- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenant(e)s extérieur(e)s et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenant(e)s extérieur(e)s et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant(e) n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Article 7 : sécurité

Les parents sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir...).

7.1. Rôle de l'enseignant(e)

Préalablement à la première séance, une liste des élèves est établie par l'enseignant(e) et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. À l'aide de cette liste, les enfants sont comptés un à un et à chaque montée dans le véhicule de transport. Pendant le transport, le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues.

L'enseignant(e) s'assure que les intervenant(e)s respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

7.2. Les équipements et conditions matérielles de l'activité

L'association est responsable, en application des dispositions législatives et réglementaires (code de l'habitation et de la construction, code du sport...), du bon état des locaux et des matériels mis à la disposition des élèves.

**L'enseignant(e) et/ou l'intervenant(e) extérieur(e) suspendent la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.
La séance sera reportée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.**

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité concernée sont fournis aux élèves par l'association. L'enseignant(e) s'assure du port de l'équipement individuel et de l'installation de l'équipement collectif au début de la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

Article 8 : Concertation

La détermination du planning et la mise en œuvre des activités physiques et sportives requièrent des réunions préparatoires. Elles se tiendront au cours de l'année scolaire précédant le début des séances d'activités physiques et sportives.

Définir les modalités de concertation :

- réunions ;
- nature (s'agit-il de la préparation de l'activité, d'un bilan ?) ;
- calendrier : fréquence, dates ;
- participants (citer tous les participants) ;
- à l'initiative de ..., sous l'autorité de..., indiquer le nom de la personne ou de l'autorité chargée d'organiser cette ou ces réunion(s).

Article 9 : durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une période de trois ans. Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des élèves.

Article 10 : modification

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 11 : dispositions diverses

La présente convention est régie par la loi française.

Si l'une de ses dispositions est contraire à la réglementation applicable, elle sera réputée non écrite.

La présente convention s'adapte à l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables. Pendant sa durée d'exécution, son texte peut être modifié par avenant dans le cas où les nouveaux textes en vigueur rendraient son application impossible.

Article 12 : traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif est compétent.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 090-249000241-20231109-2023_06_16-DE

Fait en deux exemplaires originaux à Belfort, le

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale du Territoire de Belfort

Le président de la Communauté de
de Communes du Sud Territoire

Mariane TANZI

Christian RAYOT

Annexe :

Planning de l'activité et projet pédagogique

Tableau des intervenants mis à jour annuellement avec numéro des cartes professionnelles en
cours de validité

Copie à l'inspectrice de l'Éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré
Territoire de Belfort Sud

Copie à la directrice ou au directeur de l'école